



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/238
23 juin 1997

Cinquante et unième session
Point 97, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.74)]

51/238. Utilisation du Fonds bénévole spécial et du Fonds d'affectation spéciale créés par la résolution 47/188 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 15 de sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, concernant la création d'un fonds bénévole spécial en vue de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant également le paragraphe 13 de sa résolution 47/188 et le paragraphe 8 de sa résolution 50/112 du 20 décembre 1995, concernant la possibilité d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant en outre l'alinéa b du paragraphe 13 de sa résolution 51/180 du 16 décembre 1996, concernant le maintien des dispositions relatives aux fonds extrabudgétaires,

Notant avec satisfaction que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la

sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, est entrée en vigueur le 26 décembre 1996¹,

1. Décide que le chef du secrétariat provisoire pourra, sous l'autorité du Secrétaire général, utiliser le Fonds bénévole spécial, selon qu'il conviendra, pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement à la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

2. Décide également que le chef du secrétariat provisoire pourra, sous l'autorité du Secrétaire général, utiliser le Fonds d'affectation spéciale, selon qu'il conviendra, pour permettre à des représentants d'organisations non gouvernementales de participer à la première session de la Conférence des Parties.

102^e séance plénière

17 juin 1997

¹ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.